



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

---

## "I" CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

<b>PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)</b> .....	<b>1</b>
DGA 1 <u>INDEMNISATION</u> .....	1
DGA 2 <u>L'ENTREPRENEUR</u> .....	1
DGA 3 <u>INDEMNITÉS D'ASSURANCE</u> .....	2
DGA 4 <u>ASSURÉ DÉSIGNÉ / ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE</u> .....	2
DGA 5 <u>RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS, LEURS SOUS-TRAITANTS ET LEURS FOURNISSEURS</u> .....	2
DGA 6 <u>PÉRIODE D'ASSURANCE</u> .....	3
DGA 7 <u>PREUVE D'ASSURANCE</u> .....	3
DGA 8 <u>AVIS</u> .....	3
DGA 9 <u>VERSEMENT DE FRANCHISE</u> .....	3
DGA10 <u>AUTRES ASSURANCES</u> .....	3
DGA11 <u>CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE</u> .....	3
DGA12 <u>DÉFINITIONS</u> .....	3
<b>PARTIE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)</b> .....	<b>4</b>
ARCG 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	4
ARCG 2 <u>GARANTIES/DISPOSITIONS</u> .....	4
ARCG 3 <u>RISQUES ADDITIONNELS</u> .....	4
ARCG 4 <u>RESPONSABILITÉ CIVILE GLOBALE DE CHANTIER</u> .....	5
<b>PARTIE III ASSURANCE DES CHANTIERS RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES (AC)</b> .....	<b>5</b>
AC 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	5
AC 2 <u>BIENS ASSURÉS</u> .....	5
AC 3 <u>INDEMNITÉS D'ASSURANCE</u> .....	5
AC 4 <u>MONTANT D'ASSURANCE</u> .....	5
AC 5 <u>SUBROGATION</u> .....	5
AC 6 <u>LES CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE INCLUSES DANS LA POLICE</u> 6	
<b>PARTIE IV ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)</b> .....	<b>7</b>
ARA 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	7
ARA 2 <u>GARANTIES/DISPOSITIONS</u> .....	7
ARA 3 <u>GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR</u> .....	7
<b>PARTIE V RISQUES MARITIMES PROTECTION ET INDEMNITÉ (P&amp;I)</b> .....	<b>7</b>
P&I 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	7
<b>PARTIE VI COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)</b> .....	<b>8</b>
AT L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR UNE PREUVE QU'IL ACCEPTE TOUTES LES EXIGENCES DE LA CSST OU DE LA CSPAAT OU DE TOUTE ORDONNANCE DE LA PROVINCE EN CAUSE, Y COMPRIS LES INDEMNITÉS QUI Y SONT PRESCRITES. ....	8

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

**CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT**, corps constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, ci-après appelé « PROPRIÉTAIRE » .

L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir une assurance de la façon décrite ci-dessous auprès de sociétés approuvées par le Président.

Les Dispositions générales d'assurance décrites ci-dessous s'appliquent à tous les contrats, et l'Entrepreneur doit également prendre connaissance de la garantie supplémentaire d'assurance mentionnée dans les **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES** susceptibles d'être nécessaires pour l'exécution des travaux pour le Propriétaire en vertu du contrat.

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)

##### DGA 1 INDEMNISATION

- 1.1 L'Entrepreneur assumera l'entière responsabilité de la défense et défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part de l'Entrepreneur, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant d'eux dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, ou résultant de ces travaux.
- 1.2 De plus, l'Entrepreneur défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et Sa Majesté du Chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Propriétaire supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par le Propriétaire de tout élément fourni en vertu du Contrat.
- 1.3 L'obligation de l'Entrepreneur de défendre et de tenir indemne ou de rembourser le Propriétaire en vertu du Contrat ne modifiera en rien les autres recours du Propriétaire, ni ne le lésera quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

##### DGA 2 L'ENTREPRENEUR

- 2.1 L'Entrepreneur doit souscrire, à ses frais, et garder en vigueur des contrats d'assurance conformes aux dispositions des Conditions d'assurance « I » par leur présentation, leur nature, le montant des garanties, les périodes et les termes et conditions d'assurance, ainsi qu'à tout changement ou garantie supplémentaire indiqué dans les « Conditions supplémentaires ».
- 2.2 Avant de se présenter sur les terrains du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le formulaire « **Avis de conformité aux conditions d'assurance** ». Ce formulaire, qui doit être signé par le courtier d'assurance et l'Entrepreneur, constitue une preuve suffisante que les polices d'assurance de l'Entrepreneur répondent ou répondront aux exigences précisées dans les Conditions d'assurance « I » et qu'elles seront en vigueur à compter du début des travaux et pendant toute la durée du Contrat.
- 2.3 L'Entrepreneur doit fournir les certificats d'assurance à l'Ingénieur responsable du Contrat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'adjudication, conformément aux exigences des Conditions d'assurance « I ».
- 2.4 La garantie d'assurance exigée en vertu des dispositions de ces Conditions d'assurance ne limite aucunement les obligations contractuelles de l'Entrepreneur. Toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'Entrepreneur pour le respect de ses obligations contractuelles sera souscrite à la discrétion de l'Entrepreneur et à ses frais.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### DGA 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- 3.1 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance Responsabilité civile générale maintenue par l'Entrepreneur conformément à la Partie II, l'Assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.
- 3.2 Dans le cas d'une demande d'indemnité payable en vertu de l'assurance Chantiers ou Risques d'installation (Tous risques) maintenue par l'Entrepreneur conformément à la Partie III, l'indemnité sera versée directement au Propriétaire, et
- 3.2.1 toute indemnité versée au Propriétaire sera retenue aux fins du Contrat, ou
- 3.2.2 si le Président décide que le Propriétaire doit retenir l'indemnité, celle-ci restera la propriété absolue du Propriétaire.
- 3.3 Si une décision est prise conformément au paragraphe DGA 3.2, le Président peut demander une vérification des comptes de l'Entrepreneur et du Propriétaire relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre:
- 3.3.1 le montant global de la perte ou des dommages subis par le Propriétaire, y compris tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et tous autres montants payables par l'Entrepreneur au Propriétaire en vertu du Contrat, moins tout montant retenu conformément à l'alinéa DGA 3.2.2, et
- 3.3.2 le montant global payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur conformément au Contrat jusqu'à la date de la perte ou des dommages.
- 3.4 La différence établie aux termes du paragraphe DGA 3.3 doit être payée sans délai par la partie jugée débitrice, à la suite de la vérification, à la partie jugée créancière à la suite de la vérification.
- 3.5 Lorsqu'on a comblé la différence mentionnée au paragraphe DGA 3.4, le Propriétaire et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations prévus dans le Contrat à l'égard de la seule partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification selon les termes du paragraphe DGA 3.3.
- 3.6 En l'absence d'une décision aux termes de l'alinéa DGA 3.2.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe DGA 3.7, doit déblayer et nettoyer les travaux et le chantier et restaurer et remplacer à ses propres frais la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas été exécutée.
- 3.7 Lorsque l'Entrepreneur nettoie et déblaie les travaux et le chantier et restaure et remplace les travaux mentionnés au paragraphe DGA 3.6, le Propriétaire doit le rembourser jusqu'à concurrence des montants stipulés au paragraphe DGA 3.2.
- 3.8 Sous réserve du paragraphe DGA 3.7, tous montants seront versés par le Propriétaire conformément au paragraphe DGA 3.7 aux termes du Contrat, mais chacun de ces montants doit représenter la totalité de l'indemnité.

### DGA 4 ASSURÉ DÉSIGNÉ / ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE

- 4.1 Toute police d'assurance applicable doit établir l'Entrepreneur comme « assuré désigné » et le Propriétaire et Sa Majesté du chef du Canada comme « Assurés supplémentaires ». La clause qui suit doit être inscrite sur tous les certificats d'assurance applicables:

**« il est convenu aux présentes que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du Chef du Canada sont ajoutés comme « assurés supplémentaires » mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des activités de l'assuré. »**

### DGA 5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS, LEURS SOUS-TRAITANTS ET LEURS FOURNISSEURS

- 5.1 C'est la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer que ses sous-traitants, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs obtiennent respectivement une couverture d'assurances et gardent en vigueur ces contrats d'assurance afin de permettre à l'Entrepreneur de se conformer aux exigences en matière d'assurance prévues par les dispositions des Conditions d'assurance « I ». S'il néglige de le faire, l'Entrepreneur n'est pas dégagé de ses responsabilités contractuelles légales.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### DGA 6 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 6.1 Les polices d'assurance exigées par les présentes doivent prendre effet le jour du début du Contrat et demeurer en vigueur jusqu'à la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement des travaux par l'Ingénieur.

### DGA 7 PREUVE D'ASSURANCE

- 7.1 Immédiatement après l'annonce de l'adjudication du contrat et avant le début de tous travaux sur le chantier, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur, de la part de l'Assureur, une preuve écrite que toutes les garanties d'assurance exigées par les présentes seront en vigueur pour le début des travaux.

### DGA 8 AVIS

- 8.1 Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle, avant de procéder à toutes modifications importantes ou à l'annulation de la garantie d'assurance, l'Assureur devra signifier au Propriétaire un avis par écrit de trente (30) jours. Tout avis de cette nature reçu par l'Entrepreneur sera transmis sans délai au Propriétaire.

### DGA 9 VERSEMENT DE FRANCHISE

- 9.1 L'Entrepreneur est responsable du versement de tous les montants en règlement d'un sinistre jusqu'à concurrence de la franchise.

### DGA10 AUTRES ASSURANCES

- 10.1 Si, en cas de perte ou de dommages à la propriété assurée par cette Police, il existe d'autres garanties d'assurance portant sur les mêmes intérêts, cette Police constituera l'assurance en première ligne. La présente Clause sera asservie à la Convention d'assurance pour sinistre commun à la propriété, aux chaudières et aux installations machines.

### DGA11 CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE

- 11.1 Il est entendu et convenu que l'Assuré désigné ayant souscrit cette Police et payé la prime qui s'y rattache l'a fait de son propre chef et à titre d'Agent ou de Fiduciaire pour les autres assurés en vertu des présentes, y compris les assurés désignés par une description générale. Il est de plus entendu et convenu par le ou les assureurs, comme le prouve leur acceptation de la prime versée, que toute personne, société ou entreprise correspondant à la définition d'une personne non désignée et assurée en vertu de la Police, peut assumer cette responsabilité d'Agent ou de Fiduciaire, à n'importe quel moment suivant l'émission de la Police, afin d'avoir droit à la garantie d'assurance prévue dans la Police en contrepartie d'une considération valable.

### DGA12 DÉFINITIONS

- 12.1 « Entrepreneur » désigne toute personne, société ou entreprise signant un contrat ou une convention avec le Propriétaire, ou à laquelle le Propriétaire demande de fournir des travaux ou des services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations.
- 12.2 « Sous-traitant » désigne (i) toute personne, société ou entreprise signant un contrat avec un Entrepreneur et (ii) toute personne, société ou entreprise signant un contrat découlant de tout contrat conclu avec un Entrepreneur pour la prestation de travaux ou de services, ou la location de matériel ou d'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations.
- 12.3 « Événement » désigne tout sinistre, catastrophe ou accident, ou série de sinistres, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement, si cet événement dure un certain temps, l'événement est jugé constituer un seul événement. Si le début de l'événement provoquant la perte survient avant la date d'expiration de la Police, le ou les assureurs seront alors responsables de toute perte subie après l'expiration de cette Police, si la perte résulte dudit événement.
- 12.4 « Dommages indirects » désigne les dommages à la propriété de l'assuré autres que les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou des composants de la propriété de l'assuré, dont la défaillance a provoqué le dommage et qui auraient dû être remplacés ou réparés même si aucune défaillance ayant provoqué des dommages matériels n'était survenue.
- 12.5 « Chantier » désigne la propriété comprise à l'intérieur du périmètre de la propriété à l'emplacement du projet, augmentée d'une zone de 100 mètres à l'extérieur du périmètre du chantier.

---

---

# "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

## PARTIE II

### ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)

#### ARCG 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La Police doit prévoir un montant de garantie, sur une base d'événement, tel que déterminé par le Propriétaire dans les *Conditions supplémentaires*, mais d'au moins 2 000 000 \$, y compris dommages corporels et matériels et décès imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais juridiques ou professionnels découlant d'une ou de plusieurs demandes d'indemnité ne seront pas déduits du montant de garantie. Une police ARCG prévoyant un montant global autre que pour les produits et les risques après travaux ne sera pas acceptée.

#### ARCG 2 GARANTIES/DISPOSITIONS

La Police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes:

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'Entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent Contrat.
- 2.2 Prolongement de la garantie "Dommages matériels ou privation de jouissance".
- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments, ouvrages ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité aux tiers pour tous dommages corporels, matériels ou décès imputables à l'utilisation, à l'entretien, à l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et de matériels non immatriculés pour circuler sur des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune assurance automobile.
- 2.5 Assurance automobile des non propriétaires.
- 2.6 La responsabilité d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables).
- 2.7 La responsabilité civile du fait des co-contractants ou des sous-traitants.
- 2.8 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent Contrat.
- 2.9 La responsabilité découlant des risques après travaux.  
L'assurance, y compris toutes les garanties de la Partie II des présentes Conditions d'assurance, doit demeurer en vigueur pendant au moins un an à partir de la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement des travaux par l'Ingénieur, et la limite de couverture doit être consacrée au Contrat.
- 2.10 Responsabilité réciproque.  
Cette clause doit être rédigée comme suit:  
« La garantie accordée par la présente Police s'applique à toute demande d'indemnité présentée par tout assuré à tout autre assuré ou à toute action intentée par l'un contre l'autre. Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés, chaque Assuré a droit à la garantie de la présente Police au même titre que s'il en était seul titulaire, étant précisé que les actes ou omissions d'aucun Assuré ne sauraient porter préjudice aux droits ou aux intérêts des autres Assurés. »

#### ARCG 3 RISQUES ADDITIONNELS

La Police doit couvrir ou être amendée pour couvrir les risques ou dangers suivants si l'entreprise y est exposée:

- 3.1 Le dynamitage.
- 3.2 L'enfoncement de pieux et les travaux en caisson.
- 3.3 La reprise en sous-oeuvre.
- 3.4 La contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux.
- 3.5 La pollution soudaine et accidentelle.
- 3.6 Les dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, directement associés à un contrat de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation. (L'exclusion touchant les soins, garde, et contrôle de l'Assuré doit être abrogée.)
- 3.7 Les risques maritimes reliés à la construction de jetées, quais, murs et docks.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

3.8 Lorsque l'Entrepreneur a recours à des ingénieurs ou à des architectes « internes », ou s'il embauche des ingénieurs ou des architectes conseils aux fins du Contrat, la disposition d'Exclusion des services professionnels, prévue dans la Police de Responsabilité générale, sera modifiée pour ne pas englober lesdits services « internes ».

3.9 Responsabilité de la dégradation de l'environnement.

### ARCG 4 RESPONSABILITÉ CIVILE GLOBALE DE CHANTIER

4.1 La clause ci-dessous ne s'applique que dans le cas où une Police de responsabilité civile globale de chantier est maintenue en vigueur.

4.2 L'assurance, y compris toutes les garanties de la Partie II des présentes Conditions d'assurance, doit demeurer en vigueur pendant au moins un an à partir de la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement des travaux par l'Ingénieur, et la limite de couverture doit être consacrée au Contrat.

### PARTIE III

#### ASSURANCE DES CHANTIERS

##### RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES (AC)

#### AC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

1.1 La Police doit être rédigée selon une formule "Tous Risques" offrant des garanties identiques à celles des formulaires connus et désignés dans le domaine de l'assurance sous les noms de "Assurance des chantiers - Formule globale", y compris les risques d'inondation et de tremblement de terre, ou "Risques d'installation - Tous Risques".

#### AC 2 BIENS ASSURÉS

2.1 Les biens assurés doivent comprendre:

2.1.1 Les travaux, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux qui devront être incorporés à l'entreprise achevée à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement ou en transport avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;

2.1.2 Les frais de déblaiement du chantier des débris provenant de biens assurés, y compris la démolition de biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement, à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens qui sont couverts par le présent contrat d'assurance.

#### AC 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

3.1 Toutes indemnités prévues dans la présente Police sont payables en vertu de l'article DGA 3.2 et dans les trente (30) jours après la présentation des preuves de sinistre.

3.2 La Police doit prévoir que les indemnités d'icelle sont payables au Propriétaire.

3.3 L'Entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour faire le règlement des indemnités.

#### AC 4 MONTANT D'ASSURANCE

4.1 Le montant d'assurance doit évaluer au moins la somme de la valeur du Contrat, plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et équipements fournis par le Propriétaire pour être incorporés en tant que partie intégrale des travaux achevés.

#### AC 5 SUBROGATION

5.1 La clause suivante doit faire partie du contrat d'assurance:

"L'assureur, par les présentes, renonce à tous droits de subrogation ou cession de droit contre les Assurés Supplémentaires et leurs compagnies associées, leurs filiales et divisions".

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### AC 6 LES CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE INCLUSES DANS LA POLICE

6.1 Si l'une ou l'autre des Conditions ci-dessous est incompatible avec toute clause de la Police, les Conditions énumérées ci-dessous prévaudront.

#### 6.2 PERMISSIONS

6.2.1 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission à l'assuré d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages à la propriété assurée si le montant de ces dommages ne dépasse pas 100 000 \$ et si lesdits dommages sont assurés en vertu de la Police. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité stipulées dans les Déclarations, le ou les assureurs rembourseront l'assuré selon la proportion qui leur incombe des coûts réels desdites réparations. Aucune disposition de la présente clause ne doit être interprétée comme une renonciation à l'exigence selon laquelle un avis de dommage doit être signifié dès que possible aux assureurs, conformément aux autres dispositions de cette Police.

6.2.2 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission d'affectation partielle ou totale du projet assuré.

#### 6.3 ELARGISSEMENT DE LA GARANTIE

6.3.1 Si, pendant la période d'effet de l'assurance en vertu de cette Police, ou dans les quarante-cinq jours (45) précédant sa date d'entrée en vigueur, des changements sont proposés au nom des Compagnies, et approuvés ou acceptés par les responsables du contrôle des assurances, conformément à la loi, modifiant les formules ou les avenants à la présente Police, ou les règles et règlements s'y rattachant, changements selon lesquels cette assurance pourrait être étendue ou élargie, sans augmentation de prime, par avenant ou par substitution de formule, alors toute telle assurance étendue ou élargie avantagera l'Assuré comme si l'avenant ou la substitution de formule avait été exécuté.

#### 6.4 MESURES CONSERVATOIRES

6.4.1 Dans l'éventualité de sinistres ou de dommages imminents assurés en vertu de cette Police, il sera légal et nécessaire pour l'assuré, son ou ses employés et ayants droit de poursuivre, d'oeuvrer et de voyager pour ou au sujet de la défense, de la protection et de la récupération des biens assurés en vertu des présentes, ou toute partie de ces biens, sans préjudice à cette assurance. Les actions de l'Assuré, ou du ou des Assureurs pour la récupération, la protection et la préservation des biens assurés en cas de perte ou de dommage, ne seront pas considérées comme une renonciation ni comme une acceptation de délaissement. Les dépenses engagées seront à la charge de l'Assuré et du ou des Assureurs, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

6.4.2 La garantie prévue dans cette clause n'augmente pas le montant de l'assurance souscrite dans cette Police et la limite de garantie indiquée dans les Déclarations, ou modifiée par un avenant, représente le montant maximum payable en vertu de cette Police.

#### 6.5 CLAUSE SUR LES VIOLATIONS DU CONTRAT

6.5.1 En cas de perte, et s'il y a eu violation du contrat relativement à une question précédant l'occurrence de la perte et qui rendrait autrement l'Assuré inadmissible à un recouvrement en vertu de la Police, la violation ne rendra pas l'assuré inadmissible à un recouvrement :

- (a) à moins que le ou les Assureurs établissent que la perte a été provoquée par la violation des conditions ou que cette violation a contribué à la provoquer; ou
- (b) si la violation des conditions s'est produite dans une partie des lieux sur laquelle l'Assuré n'exerce aucun contrôle.

6.5.2 Nonobstant toute disposition stipulée ailleurs dans la présente Police, toute action ou violation des conditions par l'une des parties assurées en vertu des présentes n'empêchera pas le recouvrement par toute autre partie assurée en vertu des présentes et qui n'est pas responsable de ladite action ou violation.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### 6.6 DÉBLAIEMENT

6.6.1 Si le périmètre des installations est protégé en vertu de cette Police, la garantie couvre les coûts de déblaiement de la propriété assurée endommagée en raison d'un risque assuré relatif aux établissements supplémentaires et, en ce qui a trait aux biens en cours de transport, relatif à l'endroit de l'accident.

### PARTIE IV

#### ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)

##### ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

1.1 La Police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées qui appartiennent ou non à l'Entrepreneur et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par l'Entrepreneur à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le Contrat.

##### ARA 2 GARANTIES/DISPOSITIONS

2.1 La Police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes:

2.1.1 Accorder une protection minimale de 1 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels, et le décès.

2.1.2 Être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.

2.1.3 Être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

##### ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

3.1 Les employés de l'Entrepreneur qui utilisent leur propre véhicule ou celui d'une autre personne sur les lieux du PROPRIÉTAIRE, aux fins du présent Contrat, doivent :

3.1.1 Souscrire une assurance de la responsabilité civile automobile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels.

3.1.2 Être assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.

3.1.3 Être assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

### PARTIE V

#### RISQUES MARITIMES

##### PROTECTION ET INDEMNITÉ (P&I)

##### P&I 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

1.1 La Police doit être rédigée de façon à couvrir la responsabilité légale de l'Assuré contre la perte, les dommages ou les frais connexes ou accessoires à sa qualité de propriétaire, d'opérateur, d'affréteur, de chargé d'entretien ou d'usager de n'importe quel navire ou bateau utilisés pour la navigation intérieure, y compris la responsabilité de l'Assuré pour dommages corporels, maladies ou décès, ou pour pertes ou dommages à la propriété d'autrui.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### P&I 2 COUVERTURE

2.1 La Police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties suivantes:

2.1.1 L'assurance Coques & Machinerie, si elle est souscrite par l'Entrepreneur, sera sujette à l'utilisation du formulaire courant et usuel qui s'applique généralement à ces navires, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision.

2.1.2 L'assurance Protection et Indemnité, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision incluant assurance primaire et excédentaire avec une limite tel que déterminé par le Propriétaire dans les *Conditions supplémentaires*, mais d'au moins 10 000 000 \$ par accident ou événement, y compris une clause de responsabilité réciproque.

2.1.3 Le Propriétaire et Sa Majesté du chef du Canada devront figurer à titre d'Assurés supplémentaires sur les polices Coques et Machinerie souscrites par l'Entrepreneur, ainsi que sur les polices Protection et Indemnité en ce qui a trait à la responsabilité envers les tiers.

2.1.4 Les polices Coques et Machinerie et Protection et Indemnité, si elles sont souscrites par l'Entrepreneur, devront inclure une clause indiquant que les Assureurs et l'Entrepreneur se désistent de leur droit de subrogation contre le Propriétaire et Sa Majesté du chef du Canada.

### PARTIE VI

#### COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

#### COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

AT L'Entrepreneur doit fournir une preuve qu'il accepte toutes les exigences de la CSST ou de la CSPAAT ou de toute ordonnance de la province en cause, y compris les indemnités qui y sont prescrites.